



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
suite à l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes par Monsieur Alain  
GRENIER, au lieu-dit "Freilon", sur la commune de CURSAN (33670)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 mettant en demeure M. Alain GRENIER de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de déchets inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 10 300 € pour la réalisation d'un dossier de cessation d'activité prévu par les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

**VU** les courriers de relance de l'Inspection des installations classées datés du 23 juillet 2019, du 21 décembre 2020 et du 9 juin 2022 ;

**VU** le courrier de M. Alain GRENIER du 28 juillet 2022 transmettant l'étude historique et le diagnostic de la qualité des sols et des eaux superficielles réalisés le 12 août 2021 par GINGER BURGEAP et mettant en évidence des impacts dans les sols ;

**VU** le courrier de demande de compléments du 10 août 2022 de l'Inspection des installations classées et notifié à M. Alain GRENIER le 12 août 2022 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 février 2023 faisant état des constats établis à l'issue du contrôle du 2 février 2023 ;

**VU** l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un rappel par courrier 10 août 2022 susvisé ;

**VU** la consultation prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement en date du 27 février 2023 ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Cursan ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai des propriétaires des parcelles cadastrales concernées ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 août 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. Alain GRENIER en date du 23 octobre 2023 faisant état de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques ;

**CONSIDÉRANT** que sur les parcelles cadastrales concernées, une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été exploitée sans l'enregistrement requis ;

**CONSIDÉRANT** que des impacts ont été mis en évidence dans les sols en hydrocarbures, en métaux (plomb, zinc, mercure et arsenic) et en sulfates et fraction soluble ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux souterraines n'a pas été évaluée et que l'absence de voie de transfert des pollutions identifiées dans les sols vers la nappe présente au droit du site n'a pas été clairement démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de M. Alain GRENIER a été la source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'a pas fait l'objet de mesures de gestion des pollutions identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2016 de réaliser un dossier de cessation d'activités est restée, à ce jour, sans effet ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de M. GRENIER en date du 23 octobre 2023 ne comporte aucun élément probant supplémentaire par rapport aux données figurant dans l'étude historique et le diagnostic susvisés établis en 2021 par GINGER BURGEAP ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des terrains le risque sanitaire et environnemental, particulièrement au regard d'une présence humaine, ne peut être garanti comme acceptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'attacher des limites d'utilisation au site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés pour s'assurer de la compatibilité de l'usage avec l'état du sol et du sous-sol ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Institution des servitudes.**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées section B, N°39, 381 et 406 de la commune de CURSAN (33670) conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains.**

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol. Sur ces terrains, **toute activité, notamment agricole ou d'élevage, aménagement ou construction est interdit.**

### **Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines.**

Sur les parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté, tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles ou souterraines.

### **Article 4 : Levée des servitudes et changement d'usage.**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou abrogées que postérieurement à :

- la réalisation d'études, conformes aux règles et méthodologies en vigueur, démontrant la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé,
- la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Tout projet d'intervention, travaux de construction ou d'aménagement remettant en cause la stabilité et l'intégrité des terrains et des sols, tout projet de changement d'usage des terrains, ainsi que toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

La servitude pourra être modifiée par un rapport établi par l'inspection des installations classées sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'articles R. 512-46-27 du code de l'environnement.

La servitude pourra être abrogée par arrêté préfectoral, sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**Les permis de construire qui pourraient être délivrés postérieurement à la levée de la présente servitude sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.**

### **Article 5 : Information des tiers.**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## Article 6 : Publicité.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Cursan et peut y être consultée.  
Il sera affiché en Mairie de Cursan pendant une durée minimale de un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire  
Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant irrégulier.  
La présente servitude sera annexée au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## Article 7 : Délais et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au Maire de Cursan et au propriétaire du terrain concerné.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de Cursan,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

Bordeaux, le – 3 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

